



# CONFIDENTIALITÉ

## COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DPJ À LA SUITE D'UN SIGNALEMENT (art. 40 LPJ)\*

\* Cette fiche doit être lue conjointement avec la fiche « Dispositions générales et règle d'interprétation ».

### Rappel

L'article 39 LPJ prévoit que :

- les professionnels travaillant auprès des enfants, les enseignants, les employés d'un établissement, les personnes œuvrant dans un service de garde et les policiers doivent effectuer un signalement s'ils ont des motifs raisonnables de croire, alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis selon les articles 38 ou 38.1 LPJ ;
- les professionnels au sens du Code des professions, bien qu'ils soient liés par le secret professionnel, ne sont pas exemptés de cette obligation. Seuls les avocats et les notaires qui obtiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, des informations concernant une situation visée aux articles 38 et 38.1 LPJ ne sont pas tenus d'effectuer un signalement ;
- les citoyens qui n'occupent aucune des fonctions énumérées ci-dessus de même que les professionnels, les enseignants, les employés d'un établissement, les personnes œuvrant dans un service de garde ou les policiers qui ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions doivent effectuer un signalement sans délai lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis pour les motifs d'abus sexuels ou d'abus physiques (38 d) et e) LPJ). Pour les autres motifs de compromission (art. 38 a), b), c), c.1) et f) et 38.1 LPJ), ces personnes peuvent décider s'ils souhaitent signaler ou non la situation de l'enfant.

### Objet de la modification à l'article 40 LPJ

La version antérieure de l'article 40 LPJ autorisait toute personne ayant effectué un signalement à communiquer au DPJ les informations pertinentes liées au signalement, concernant la situation de l'enfant et ayant pour but d'assurer sa protection.

La modification apportée à l'article 40 LPJ permet qu'une personne (professionnel travaillant auprès des enfants, enseignant, employé d'un établissement, personne œuvrant dans un service de garde ou policier) qui collabore avec le signalant lorsqu'elle est dans l'exercice de ses fonctions puisse communiquer de l'information concernant le même signalement au DPJ sans devoir attendre que le signalant soit disponible pour le faire.

Autrement dit, les personnes qui peuvent contribuer au signalement doivent avoir la possibilité de le faire dans les meilleurs délais.

### En pratique

Voici quelques exemples :

Une psychoéducatrice en milieu scolaire pourra communiquer avec le DPJ pour lui fournir des informations relativement à un enfant dont la situation a été signalée par le directeur de l'école, dans la mesure où elle collabore avec ce dernier et qu'elle a connaissance d'informations pertinentes liées au signalement.

Dans la même veine, une infirmière pourra transmettre au DPJ des informations qu'elle obtient dans le cadre de ses fonctions et qui sont liées au signalement fait par un médecin de son équipe avec lequel elle collabore.

Cette nouvelle disposition a pour objectif, notamment, de diminuer les signalements multiples pour une même situation. Cependant, lorsque l'information transmise révèle des faits nouveaux, un autre signalement devra être effectué.

## DISPOSITION ANTÉRIEURE

40. (Abrogé).

## DISPOSITION MODIFIÉE PAR LE PL 15

40. La personne qui a effectué un signalement en vertu de l'article 39 peut communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.

Il en est de même de la personne qui, dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction visée au premier alinéa de cet article, a été impliquée dans un tel signalement